

G/S

N° 358 CIV/19
DU 24/05/2019

ARRET CIVIL GREFFE DE LA COUR
CONTRADICTOIRE D'APPEL D'ABIDJAN
ICE INFORMATIQUE
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 24 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt quatre mai deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, PRESIDENT,
Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur
 OULAÏ LUCIEN, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société **TOTAL COTE D'IVOIRE**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 3.148.080.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan-Treichville, immeuble Rive Gauche, 1400, Rue des Brasseur, Zone 3, 01 BP 336 Abidjan 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan-Plateau sous le numéro CI-ABJ-1976-B-147247, compte contribuable numéro 7603142 C, représentée par Monsieur Damien Ricour-Dumas, son Directeur Générale, demeurant es qualité audit siège ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le Cabinet F.D.K.A, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : 1- Monsieur **KAKOU Ebi Jeannot**, né le 05 février 1961 à Serebissou (M'batto), de nationalité ivoirienne, ex-gérant de station Total, domicilié à Gonzagueville, Commune de Port-Bouët ;

2- LA SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite **SIB**, Société Anonyme, dont le siège social est à Abidjan, 34 Boulevard de la République, immeuble Alpha 2000, 01 BP 1300 Abidjan 01, Abidjan Plateau, prise en la personne de son représentant légal ;

INTIMES

Représentés et concluant par Maître ZEBE Guillaume (1), Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance N° 668/2019 du 15 février 2019 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 20 février 2019, LA SOCIETE TOTAL COTE D'IVOIRE a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné 1- M. KAKOU EBI JEANNOT 2- LA STE IVOIRIENNE DE BANQUE (SIB) à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 01 mars 2019 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 285 de l'année 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 10 mai 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 17 mai 2019 , délibéré qui a été prorogé au 24 mai 2019;

Advenue l'audience de ce jour, 24 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 20 février 2019, la société TOTAL CÔTE D'IVOIRE a assigné Monsieur KAKOU EBI JEANNOT et la SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB en appel de l'ordonnance n°668/2019 rendue le 15 février 2019 par le juge de l'exécution du Tribunal de Première d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« *Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;*

Déclarons recevable la société TOTAL Cl ;

L'y disons partiellement fondée ;

Ramenons les intérêts de droit à la somme de 2.552.562 francs et ceux d'huissier à la somme de 140.000 francs ;

Ordonnons la continuation de l'exécution forcée ;

Condamnons la société TOTAL Cl aux dépens » ;

Au soutien de son appel, la société TOTAL CÔTE D'IVOIRE expose que, par jugement n°385/CIV IF A du 07 décembre 2017, le Tribunal de Première Instance d'Abidjan l'a condamnée à payer à Monsieur KAKOU EBI JEANNOT les sommes suivantes :

- 3.324.000 F CFA à titre de remboursement du dépôt de garantie ;
- 17.440.099 F CFA au titre du solde créditeur ;
- 17.732.223 F CFA à titre de remboursement de la valeur de stock de produits restant à la rupture du contrat de location

el

gérance ;

Elle ajoute que cette décision assortie de l'exécution provisoire pour la somme de 21.056.223 F CFA lui ayant été signifiée le 22 juin 2018, elle a procédé au paiement de ladite somme ;

Cependant, fait-elle observer, sur requête de Monsieur KAKOU EBI JEANNOT, le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan a rendu, le 12 octobre 2018, l'ordonnance n°578/2018, laquelle a rectifié le dispositif du jugement sus indiqué, de manière qu'elle a été condamnée cette fois, outre les sommes sus citées, à payer à son adversaire la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts, portant ainsi le montant global de ses condamnations pécuniaires à 88.496.322 F CFA ;

Elle indique que Monsieur KAKOU EBI JEANNOT s'étant fait délivrer le 24 octobre 2018, une nouvelle grosse dudit jugement a pratiqué, le 13 novembre 2018, une saisie-attribution de créances sur ses comptes logés dans les livres de la SOCIETE IVOIRIENNE BANQUE dite SIB pour avoir paiement de la somme de 75.561.432 F CFA en principal, frais et intérêts ;

Elle signifie que ladite saisie lui ayant été dénoncée, elle a formé contestation par devant le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, par exploit en date du 14 décembre 2018, à l'effet d'en obtenir la mainlevée ;

Toutefois, note-t-elle, ledit juge, statuant sur la cause, a ordonné la continuation de l'exécution forcée après avoir seulement ramené les intérêts de droit et frais d'huissier respectivement à 2.552.560 F CFA et 140.000 F CFA ;

Réprouvant la décision ainsi intervenue, elle en demande l'infirmation partielle en invoquant deux moyens ;

D'une part, elle fait grief au premier d'avoir violé l'article 34 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose que : « *Lorsque qu'une décision juridictionnelle est invoquée à l'égard d'un tiers, il est produit un certificat de non-appel et de non-opposition, mentionnant la date de la*

ll

signification de la décision à la partie condamnée, émanant du greffier de la juridiction qui a rendu la décision dont il s'agit. » ;

Elle allègue qu'en l'espèce, ni l'ordonnance rectificative ni le jugement rectifié n'ont fait l'objet de signification préalable à sa personne, de sorte que la saisie pratiquée doit être déclarée nulle, le titre exécutoire évoqué par l'intimé n'étant opposable ni aux débiteur ni au tiers saisi ;

D'autre part, elle reproche au premier juge de s'être déterminé en violation de l'article 324 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui prescrit qu'aucune décision de justice ne peut être exécutée sans signification préalable ;

Or, en l'espèce, argüe-t-elle, c'est en exécution d'un jugement modifié non préalablement signifié que l'intimé a fait pratiquer une saisie-attribution de créances sur ses avoirs ;

Au total, elle considère que la décision du premier juge ordonnant, dans ces conditions, la continuation des opérations de saisie mérite d'être réformée et prie la Cour, en statuant à nouveau, de prononcer la nullité de la saisie pratiquée à son préjudice le 13 novembre 2018 et en ordonner la mainlevée ;

Elle produit des pièces ;

En réplique, Monsieur KAKOU EBIJEANNOT, par le canal de Maître ZEBE Guillaume, son conseil, rejette les moyens et allégations de l'appelante ;

En réponse au grief pris de la violation de l'article 34 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il indique que le certificat de non-appel et de non-opposition établissant la signification du titre exécutoire à la partie condamnée, est produit au dossier ;

Poursuivant, il fait valoir que l'article 34 précité ne prévoit aucune nullité absolue et ne concerne pas particulièrement les opérations de saisie-attribution de créances, lesquelles sont régies par l'article 153 et suivants de l'Acte Uniforme précité ;

ll

Terminant sur ce point, il fait remarquer que l'acte de saisie par lequel le créancier rend indisponible la créance de son débiteur entre les mains du tiers, n'encourt la nullité que s'il ne contient pas "*l'indication (...) du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée*" ;

Pour ce qui est du reproche touchant à la violation de l'article 324 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il note que l'ordonnance n°578/2018 du 12 octobre 2018 mis à l'indexe par l'appelante n'a eu d'autre objet que la rectification du jugement n°385/CIV IF A du 07 décembre 2017 sus indiqué lequel omettait, dans son dispositif, la condamnation de l'appelante au paiement de la somme de 50.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts, alors même que cette condamnation figurait dans les motifs dudit jugement sous la rubrique relative au paiement de dommages-intérêts ;

Pour lui, il n'a jamais été question de modification de jugement, en terme de changement d'un état du droit antérieur, pour faire apparaître une situation nouvelle ;

En sus, relève-t-il, l'article 185 du code de procédure civile en application duquel la rectification du jugement ci-dessus a été faite ne prescrit pas une signification de l'ordonnance rectificative ;

Par ailleurs, il mentionne que l'appelante reconnaît, elle-même, que le jugement n°385/CIV IF A en date 07 décembre 2017 qui a servi d'assise à la saisie querellée lui a été signifié depuis, le 22 juin 2018 ; Et si ledit jugement a, par la suite, été rectifié, et non pas modifié, pour une omission matérielle qui l'affectait c'est pour rétablir l'exacte décision entreprise ;

Il soutient, en définitive, que l'appelante ne justifie pas sa demande en nullité de la saisie pratiquée le 13 novembre 2018 ;

Il produit des pièces ;

Dans ses ultimes écritures, la société TOTAL CÔTE D'IVOIRE invite la Cour à constater que le jugement n°385/CIV IF A du 07 décembre 2017, sous sa grosse du 24 octobre 2018 n'a fait l'objet d'aucune signification et d'aucun certificat de non appel ;



Elle renchérit, par ailleurs, que Monsieur KACOU EBIJEANNOT est mal fondé à se prévaloir de sa propres turpitude car, dans le principe, celui-ci aurait dû faire rectifier le jugement concerné avant sa signification, c'est seulement à cette condition que ce jugement pouvait servir de fondement à une saisie régulière ;

SUR Œ

En la forme

Sur le caractère de la décision

L'intimé a fait valoir ses moyens de défense, il y a donc lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de TOTAL CÔTE D'IVOIRE est recevable pour être intervenu dans les forme et délai prescrit par la loi ;

Au fond

L'article 34 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « *Lorsque qu'une décision juridictionnelle est invoquée à l'égard d'un tiers, il est produit un certificat de non-appel et de non-opposition, mentionnant la date de la signification de la décision à la partie condamnée, émanant du greffier de la juridiction qui a rendu la décision dont il s'agit.* » ;

Il résulte de cette disposition qu'en matière d'exécution, pour être considéré comme un titre exécutoire, toute décision juridictionnelle doit préalablement être signifiée à la partie condamnée ;

En l'espèce, il est constant que le jugement n°385/CIV IF A du 07 décembre 2017 du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a servi d'assise à la saisie-attribution contestée, dans sa mouture originelle, assortie de l'exécution provisoire pour la somme 21.056.223 F CFA sur un montant total de 32.537.322 F CFA, a fait l'objet d'une signification régulière à la société TOTAL CÔTE D'IVOIRE, le 22 juin 2018 ;



Ledit jugement cristallisait ainsi le montant de la condamnation de l'appelante à la somme de 32.537.322 F CFA dont 21.056.223 F CFA ont été par elle acquittés au titre de l'exécution provisoire;

La rectification ultérieure de ce jugement ayant eu pour conséquence d'aggraver ou de majorer de 50.000.000 de francs CFA les condamnations pécuniaires initiales de l'appelante, la mouture modifiée dont l'intimé attendait se servir aurait dû être porté à la connaissance de la concernée par une signification autre, ce, dans le respect de la lettre et de l'esprit du texte précité ;

Car il serait contraire au texte sus énoncé qu'une condamnation ignorée d'une tiers ou d'un débiteur soit exécutée contre lui ;

En conséquence, sans qu'il soit besoin d'examiner le deuxième moyen, il sied de déclarer nulle la saisie-attribution de créances pratiquée, le 13 novembre 2018, sur les avoirs de l'appelante en vertu de la version rectifiée et non signifiée du n°385/CIV IF A rendu le 07 décembre 2017, par le Tribunal Première Instance d'Abidjan, en ceci que le dit jugement ne constitue pas encore un titre exécutoire au sens titre exécutoire au sens de l'article 33-1° de l'Acte Uniforme précité ;

Sur les dépens

Monsieur KAKOU EBI JEANNOT succombant en la cause, il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel de la société TOTAL CÔTE D'IVOIRE interjeté contre l'ordonnance n°668/2009 rendue, le 15 février 2019, par le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

L'y dit bien fondée ;

Réformant ladite ordonnance,

Ordonne la mainlevée de la saisie-attribution de créance en date du 13 novembre 2018 pratiquée par Monsieur KAKOU EBI JEANNOT sur les avoirs de la société TOTAL CÔTE D'IVOIRE logés dans les livres de la Société Ivoirienne de Banque dite SIB ;

Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus ;

Condamne Monsieur KAKOU EBI JEANNOT aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N°QCL: 0339762
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 13 SEPT 2019
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 69
N°..... 1430 Bord..... 533 J. 14
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


100-120
100-120

The analysis was carried out by the GPC method.